

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du modifiant l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant divers services de la direction des musées de France en service à compétence nationale

NOR : MICC

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant divers services de la direction des musées de France en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines ;

Vu l'avis du comité technique spécial musées en date du XX XXX XXX,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est créé auprès du directeur général des patrimoines un service à compétence nationale dénommé « Centre de recherche et de restauration des musées de France », qui regroupe le laboratoire de recherche des musées de France et le service de restauration des musées de France. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « de la direction des musées de France » sont remplacés par les mots : « du service des musées de France » ;

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il administre le catalogue collectif des bibliothèques des musées nationaux. A cette fin, il est chargé de constituer et cataloguer les collections documentaires nécessaires aux travaux de recherche menés dans les musées nationaux. » ;

4° Les sixième à huitième alinéas sont supprimés.

Article 2

L'article 1^{er} – 1 est abrogé.

Article 3

L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef du service est nommé par le ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur général des patrimoines. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de fonctionnement du service, ainsi que des crédits d'investissements qui lui sont délégués en matière de recherche et de restauration des collections. » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « Ils sont habilités » sont remplacés par les mots : « Il est habilité » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « payeur général du Trésor de Paris » sont remplacés par : « directeur régional des finances publiques d'Île-de-France ».

Article 4

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,

V. BERJOT